



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	50
Votants par procuration	7
Absents	24
Total des votes	51

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 9 décembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ÉLUS PRÉSENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. FOU COURT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN, M AUBER, Mme FRESSARD, M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, M. CHARPENTIER, Mme MONTIER

ÉLUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M. BISSON, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, M. DUCLOS A M. TIMON, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M.PLATEL À M. CHARPENTIER

ÉLUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, M. LEROY, M. DUMESNIL, MME DUVAL, M LEFRANCOIS, MME CABOT, M. DUCLOS, M. CHEVREAU, MME BINET, M. PLATEL, M. BAPTIST

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BURET

N° des délib.	Nom des délibérations	Décisions du conseil communautaire
DEL_0147_2 025	Attribution d'un fonds de concours - Commune de Montfort sur Risle	Adoptée à l'unanimité
DEL_0148_2 025	Signature renouvellement Convention Territoriale Globale 2026/2029	Adoptée à l'unanimité
DEL_0149_2 025	Nomination de représentants de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au sein de la Maison Pour Tous (MPT)	Adoptée à l'unanimité
DEL_0150_2 025	Règlement intérieur de la collectivité	Adoptée à l'unanimité
DEL_0151_2 025	Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026	Adoptée à l'unanimité
DEL_0152_2 025	Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2026	Adoptée à l'unanimité
DEL_0154_2 025	Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires au 1er janvier 2026 suite au marché du CDG27	Adoptée à l'unanimité

DEL_0155_2 025	Révision de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents au 01/01/2026	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0156_2 025	Portant création d'emplois non permanent suite à un accroissement d'activité et saisonnier d'activité	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0157_2 025	Modification du tableau des effectifs au 01/01/2026 - intégration directe suite à un changement de filière	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0158_2 025	Élections professionnelles 2026 - Vote électronique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0159_2 025	règlement de fonctionnement et grille de critères pour l'attribution des places-Multi-Accueil "La Marelle"	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0160_2 025	Renouvellement du conventionnement avec l'État du dispositif d'aide à la tarification sociale	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0161_2 025	convention de mandat de maîtrise d'ouvrage réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi.	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0162_2 025	Acquisition parcelle cadastrée section ZB n°71 sur la Commune de Le Perrey	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0163_2 025	Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : Convention de mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0164_2 025	Adoption du Pacte territorial France Renov' 2025/2029: Mise en œuvre et déploiement du dispositif à l'échelle de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0165_2 025	Attribution des subventions aux propriétaires privés dans le cadre du dispositif d'Amélioration de l'Habitat: Le Pacte Territorial	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0166_2 025	Adoption de la Convention d'application du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0167_2 025	Adoption du plan guide de l'étude urbaine quartier de l'Europe, Pont-Audemer	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0168_2 025	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2026	<i>Adoptée à la majorité, Par 50 votes Pour, Et 1 vote contre</i>
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibérations de bureau	

N°DEL_0147_2025 Attribution d'un fonds de concours - Commune de Montfort sur Risle

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liés à la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au

financement de 20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, telles que figurant dans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 1 dossier de demande de fonds de concours de 10 983 €, pour financer les travaux de réfection de la place Jean Aublé,

Pour rappel, la réalisation de ces travaux a déjà fait l'objet d'une participation financière de la CCPAVR à hauteur de 8 860 € pour répondre à une partie des prescriptions de aménagement demandées par la BF. Le droit de tirage sur la durée du mandat s'élève à 12 656 €, il reste donc une participation résiduelle de 3 796 € qui a été soumise à l'appréciation du Bureau Exécutif,

Le bureau exécutif a procédé à son instruction le 17/11/2025. A la suite de cette instruction, le bureau exécutif a rendu son avis résumé dans le tableau suivant :

Commune	Projet	Type d'avis	Droit de tirage initial	Avance sur travaux aménagement	Part résiduelle	Montant total avec bonifications
Montfort sur Risle	Travaux de réfection de la place Jean Aublé	Conforme	12 656 € €	8 860 €	3 796 € €	6 326 €

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR ;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 17/11/2025,

CONSIDÉRANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 17/11/2025,
- **D'ATTRIBUER** les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à verser les fonds de concours présentés dans les conditions prévues par le règlement d'attribution,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

N°DEL 0148 2025 Signature renouvellement Convention Territoriale Globale 2026/2029

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure (CAF), la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et la Ville de Pont-Audemer, et ses avenants signés avec les communes de Campigny, Rougemontier et Routot pour la période 2024-2025 sont arrivés à leur terme ; il convient d'élaborer une nouvelle CTG pour la période

2026-2029.

La CTG constitue un levier pour favoriser la coordination d'un plan d'actions partagé par les signataires. Elle favorise la territorialisation de l'offre globale de service de la branche Famille de la CAF en cohérence avec les politiques locales.

Sur un plan politique, elle a pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour les habitants avec la collectivité et d'organiser concrètement l'offre globale de service de la CAF de manière structurée et priorisée.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG a pour objet :

- d'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfait sur la Communauté de Communes ;
- de définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

Le diagnostic partagé réalisé a mis en évidence plusieurs enjeux cruciaux pour la CCPAVR qui structurent les objectifs de cette nouvelle convention :

- mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) : la CTG sera le véhicule principal pour élaborer et mettre en œuvre le Schéma Pluriannuel du Maintien et de Développement de l'Offre d'Accueil ;
- soutien à la parentalité.

Pour relever ces défis, le Plan d'Actions Pluriannuel s'articulera autour des axes majeurs suivants :

- la structuration de l'Offre Petite Enfance et le déploiement du SPPE ;
- le renforcement du Soutien à la Parentalité et l'Équité Territoriale ;
- la Cohésion Sociale, l'Enfance, la Jeunesse et l'Accès aux Droits.

Cette nouvelle CTG, en annexe de la présente délibération, est signée pour une durée de 4 ans. Elle ne constitue pas un dispositif financier mais elle est un levier décisif à la définition et à la mise en œuvre du projet territorial de services aux familles co-construit avec la collectivité et les partenaires.

A l'échelle de la CCPAVR, la CTG implique également, en sus de la CAF, la Ville de Pont-Audemer au titre notamment des actions de son Centre Social « les Points Communs », les communes de Campigny, Rougemontier, Routot, ainsi que la Maison pour Tous et l'association Loisirs Pluriel au titre de leurs missions respectives.

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

VU la délibération del_0015_2024, en date du 18 mars 2024, approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale pour la période 2024-2025 et autorisant le Président à la signer,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et le déploiement du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) qui en résulte et les nouvelles compétences des collectivités locales qui sont depuis le 1^{er} janvier 2025 les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT que la CCPAVR a décidé d'élaborer une vision partagée et de construire avec l'ensemble des acteurs, l'organisation du territoire permettant le « Bien vivre ensemble » et de formaliser cette organisation par une politique éducative et sociale mesurable, donnant une direction commune ainsi que du sens et un soutien aux actions en cours et à venir,

CONSIDÉRANT les autres actions menées sur le territoire par la Ville de Pont-Audemer relevant de la CTG,

CONSIDÉRANT les évolutions de la collectivité liées à la modification de l'intérêt communautaire décidée par la CCPAVR notamment sur le « bloc scolaire » et le portage de la compétence par la CCPAVR d'une organisation,

CONSIDÉRANT que le projet de CTG 2026-2029 constitue une continuité de la précédente CTG 2024-2025,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2029 ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tous les avenants y afférent, avec la CAF, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et les différents partenaires locaux dont les actions menées sont liées à la CTG.

N°DEL_0149_2025 Nomination de représentants de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au sein de la Maison Pour Tous (MPT)

M. Le Président de la Communauté de Communes ayant exprimé son souhait de ne plus être le représentant de la collectivité au sein du Conseil d'Administration de la Maison Pour Tous, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les statuts de la Maison pour tous, où la CCPAVR dispose de deux représentants,

CONSIDÉRANT que ces statuts vont être modifiés pour prendre en compte les recommandations juridiques et notamment le caractère consultatif de l'avis des représentants de la CCPAVR.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DESIGNER** Vladimir Hangard comme représentant de la CCPAVR en lieu et place de Francis Courel.
- **DE PRÉCISER** que le second représentant de la CCPAVR demeure Isabelle Duong.

N°DEL_0150_2025 Règlement intérieur de la collectivité

Le règlement intérieur est un document fondateur pour la gestion des ressources humaines de la

Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle. Il constitue un cadre juridique et organisationnel essentiel, visant à :

- Définir les droits et obligations des agents, dans le respect des principes de la fonction publique territoriale (neutralité, impartialité, déontologie) et des valeurs de la collectivité (service public, efficacité, bienveillance).
- Harmoniser les règles de fonctionnement entre les différents services, afin de garantir une égalité de traitement et une cohérence managériale pour l'ensemble du personnel.
- Sécuriser les procédures (horaires, congés, discipline, sécurité) pour prévenir les conflits et faciliter la résolution des litiges, dans un esprit de transparence et d'équité.
- Intégrer les évolutions législatives et sociétales, telles que :
 - . La modernisation des modes de travail (télétravail, flexibilité),
 - . Le renforcement de la déontologie (loi du 7 décembre 2020),
 - . La prévention des risques psychosociaux et la qualité de vie au travail (QVT),
 - . Les enjeux environnementaux (éco-responsabilité des agents).

Le règlement intérieur actuellement en vigueur ne reflète plus :

- Les réalités organisationnelles de la collectivité (évolution des métiers, restructurations, fusion de services),
- Les exigences légales récentes, notamment en matière de télétravail, de lutte contre les discriminations, et de protection des données personnelles (RGPD),
- Les bonnes pratiques managériales, avec des procédures parfois obsolètes ou incomplètes.

Son abrogation et son remplacement par un texte actualisé permettent ainsi de :

- Clarifier les attentes vis-à-vis des agents et des encadrants,
- Réduire les risques juridiques (contentieux prud'homaux, recours administratifs),
- Améliorer l'efficacité collective grâce à des règles adaptées aux défis actuels (transition numérique, attractivité de la fonction publique).

Ce nouveau règlement a été élaboré en dialogue avec les représentants du personnel et les services, afin de :

- Prendre en compte les retours des agents sur leur quotidien,
- Équilibrer les impératifs de service public avec le respect des droits individuels,
- Simplifier les procédures tout en renforçant la sécurité juridique pour la collectivité et ses agents.

Ce texte n'a pas pour vocation d'être punitif, mais bien de :

- Faciliter le travail quotidien en précisant les modalités pratiques (horaires, télétravail, congés),
- Protéger les agents en rappelant leurs droits (droit de retrait, signalement des dysfonctionnements),
- Garantir un service public de qualité pour les usagers, grâce à un cadre stable et équitable.

Son application sera accompagnée d'actions communication pour en expliquer les tenants et aboutissants à l'ensemble du personnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L. 5211-41 sur les compétences des EPCI en matière de gestion des ressources humaines et l'article L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire, applicable par analogie aux présidents d'EPCI pour l'organisation des services),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite "loi Le Pors"), notamment l'article 6 (obligation de respecter les règles déontologiques et le règlement intérieur) et l'article 28 (pouvoir disciplinaire),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), notamment l'article 57 (règlement intérieur des collectivités territoriales), et l'article 88 (sanctions disciplinaires),

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux règlements intérieurs des administrations et établissements publics de l'État (applicable par analogie aux collectivités territoriales),

VU le décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 relatif à la déontologie dans la fonction publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle,

VU le projet de règlement intérieur du personnel, élaboré en concertation avec les représentants du personnel,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est un document obligatoire pour encadrer les droits et obligations des agents, ainsi que les règles de fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) le 20 novembre 2025 et a reçu un avis favorable,

CONSIDÉRANT que son adoption permettra de sécuriser juridiquement la gestion des ressources humaines et d'améliorer les conditions de travail des agents

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE D'ADOPTER** le règlement intérieur joint et de l'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026
- **D'ABROGER** l'ancien règlement intérieur à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement .
- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tout document relatif à ce dossier

N°DEL_0151_2025 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026
--

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU les budgets de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle Seine votés en date du 7 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE DIRE** que les crédits seront repris aux budgets de l'exercice 2026 lors de leurs adoptions
- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

**N°DEL_0152_2025 Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables
au 1er janvier 2026**

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) exploite en régie cinq stations d'épuration : Pont-Audemer, Val de Risle, Quillebeuf, Routot et Rougemontier. Le service assainissement prend en charge directe le réseau d'eaux usées et les postes de refoulement.

Chaque année, la communauté de communes doit fixer le montant des tarifs du service public de l'assainissement qui permet de financer l'exploitation du service et les investissements sur le réseau et les stations. Il s'agit d'un budget annexe.

D'importants travaux de mise aux normes et quelques extensions de réseaux ont été nécessaires ces dernières années et d'autres sont à prévoir :

- Secteur Val de Risle : des travaux de l'ordre de 10 millions d'€ HT ont été réalisés afin de mettre en conformité les rejets d'assainissement des 5 communes : Saint Philbert/Risle, Glos/ Risle, Montfort/Risle, Pont-Authou et Appeville Annebault.
- Secteur Routot : 450 000€ HT afin de mettre en conformité la station d'épuration et le réseau, notamment en résolvant la problématique des eaux claires parasites.
- Secteur Pont-Audemer et Quillebeuf : la collectivité a actualisé le schéma directeur et un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation pendant les dix prochaines années a été établi à hauteur de 5 millions d'Euros HT.

En 2020, (délibération 176-2020), le Conseil Communautaire a acté le principe d'harmonisation du montant de la redevance assainissement sur le territoire de la communauté de communes en les faisant converger, sur une période de 5 ans, au tarif cible de 3€/m³ TTC. Ce tarif cible avait été fixé en tenant compte du coût du service en 2020 et des travaux de réhabilitation et de mise aux normes obligatoires et quelques extensions de réseaux.

Le service assainissement propose également des missions annexes qui induisent une refacturation telles que :

- Le traitement des matières de vidange (sous-produit issu des installations d'assainissement non collectif)
- Le traitement des graisses (sous-produit issu des entreprises de restauration, stations d'épuration)
- Le traitement des produits de curage (sous-produit issu de l'entretien des réseaux et des postes de relevage)
- L'intervention d'un camion hydrocureur avec 2 agents (entretien des ouvrages privés des communes ou des ouvrages d'eaux pluviales sous convention)

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 votée par le Parlement a conduit à une réforme des redevances des Agences de l'Eau. Depuis le 1er janvier 2025, les communes ou leurs établissements publics compétentes en matière d'épuration des eaux usées sont concernés par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau. Cette redevance s'appuie sur un "coefficient de modulation global" qui varie entre 0,3 et 1 chaque année selon des critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages d'épuration. Elle est calculée ainsi :

Redevance performance assainissement collectif agence de l'eau = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation

- Assiette : m³ d'eau facturés au titre de la redevance assainissement de la collectivité (m³ assainis), déclaré par le service d'assainissement, sur une année civile (un exercice comptable) au cours de l'année N.
- Le tarif est défini en €/m³ par l'Agence de l'eau Seine Normandie
- Le coefficient de modulation est calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement. Pour 2025 il était fixé à 0,3 pour tous (Année 0), à partir de 2026 il sera modulé et dépendra directement des performances et de la conformité des systèmes d'assainissement suivant un certain nombre d'indicateurs transmis par les services de police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance et des différents contrôles de conformité.

Le portail téléservices de l'Agence de l'Eau permet d'établir une simulation de ce coefficient de modulation global qui est établi à 0,447 pour l'année 2026 sur la base de la situation en 2024.

La contre-valeur à appliquer sur les factures d'eau des usagers pour la ligne « redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs » est par conséquent de :

$$\text{Contre-valeur} = \text{Tarif} \times \text{Coefficient de modulation} = 0,356 \times 0,447 = 0,159$$

NOTA : Le résultat simulé est une estimation et n'a pas de valeur officielle. Seule l'Agence de l'Eau pourra calculer le coefficient de modulation global exact lors de l'instruction de la redevance en 2026. Le titre correspondant sera émis en 2027.

Les redevances de l'agence de l'eau liées à l'eau potable ont également fait l'objet d'une refonte modifiant les taux et le mode de perception. Ces dispositions seront prises par les syndicats d'eau compétents.

VU l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent,

VU les articles 201 quinquies et 260A du Code Général des Impôts concernant l'assujettissement à la TVA sur option,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2023-040 et portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort sur Risle,

VU l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2022-226 portant sur l'obligation d'apporter des solutions sur la problématique des eaux claires parasites,

VU la délibération n°0003 du dix-neuf février 2024 du conseil communautaire portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU la délibération 176-2020 du 21 décembre 2020 actant le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m³,

VU la délibération N°47-2021 du 3 mai 2021 instituant le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif,

VU la délibération n° CA24-24 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

CONSIDÉRANT les conclusions des schémas directeur d'assainissement,

CONSIDÉRANT le rapport de conformité ASST-ADM-CONF-2025-104 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Montfort sur Risle pour l'année 2024

CONSIDÉRANT le rapport de manquement ASST-ADM-CONF-2025-115 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Pont-Authou pour l'année 2024

CONSIDÉRANT le rapport de manquement ASST-ADM-CONF-2025-134 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Saint Philbert sur Risle pour l'année 2024

CONSIDÉRANT la notification du rapport STEU-RECEP-2024-01 et levée de mise en demeure suite au contrôle de réception des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Routot,

CONSIDÉRANT le rapport de conformité ASST-ADM-CONF-2025-119 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Routot pour l'année 2024

CONSIDÉRANT le rapport de conformité ASST-ADM-CONF-2025-114 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Pont-Audemer pour l'année 2024

CONSIDÉRANT le rapport de conformité ASST-ADM-CONF-2025-116 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Quillebeuf sur Seine pour l'année 2024

CONSIDÉRANT le rapport de conformité ASST-ADM-CONF-2025-118 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Rougemontier pour l'année 2024

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant de la redevance assainissement pour les abonnés mais aussi les tarifs des prestations rendues aux communes et aux prestataires conventionnés

CONSIDÉRANT qu'il a déjà été acté le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m³ et qu'il est proposé de le maintenir ainsi.

CONSIDÉRANT que la réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour

performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
CONSIDÉRANT le coefficient de modulation global simulé année 2026 de 0,447 calculé sur le simulateur de l'Agence de l'eau sur le portail téléservices

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE MAINTENIR** le tarif applicable au 1er janvier 2026 pour le service de l'assainissement collectif à 3,00 €/m³
- **DE FIXER** le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 111€ (109€ en 2025) à compter du 1er janvier 2026 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).
- **DE MAINTENIR** comme suit les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieurs qui ont signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :
 - Graisses : 55€/tonne (55€/t en 2025)
 - Sables et produits de curage : 55€/tonne (55€/t en 2025)
 - Matières de vidange : 20€/tonne (20€/t en 2025)
- **DE FIXER** à 0,159 €HT/m³ (0,0267 €HT/m³ en 2025) la contre-valeur correspondant à la «redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif» devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.
- **DE MAINTENIR** le tarif relatif au contrôle dans le cadre d'une vente à 180€ TTC.

N°DEL_0154_2025 Adhésion au nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires au 1er janvier 2026 suite au marché du CDG27

Le Conseil Communautaire rappelle avoir confié au Centre de Gestion de l'Eure la mission de lancer une mise en concurrence pour un contrat groupe d'assurance « Risques Statutaires ». Ce contrat couvrira les agents affiliés et non affiliés à la C.N.R.A.C.L. Il portera sur la maladie ordinaire, la maternité/paternité/adoption, la longue maladie, la grave maladie, le congé de longue durée, l'accident du travail, la maladie professionnelle et le décès. Il prendra effet le 1er janvier 2026. Sa durée sera de quatre ans. Il sera géré sous le régime de la capitalisation, garantissant la couverture de tous les événements déclarés pendant le contrat, y compris en cas de rechute. À l'issue de l'étude de marché menée par le Centre de Gestion, le prestataire Relyens a été retenu. La présentation effectuée a confirmé la pertinence de ce choix. La collectivité souhaite donc poursuivre avec ce partenaire. La présente délibération a pour objet d'acter l'adhésion de la CCPAVR au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée que le taux d'assurance appliqué dans le cadre du nouveau contrat a connu une hausse significative par rapport au précédent.

Cette augmentation aura un impact conséquent sur l'élaboration du prochain budget.

Afin de contenir les coûts, plusieurs mesures ont été actées :

- Le maintien du délai de carence à 15 jours pour la maladie ordinaire, compte tenu du niveau actuel de sinistralité observé sur les arrêts de travail.

- L'exclusion de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de l'assiette de calcul du contrat, dans un objectif de maîtrise des dépenses.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES ;
VU la lettre d'intention du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé;

VU l'exposé du Président;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDÉRANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADHÉRER** à compter du 1^{er} Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Proposition d'assurance pour les agents CNRACL

Garanties	Choix	Indiquer si franchise (en jours)	Taux
Décès	☒ OUI ☐ NON		0,23 %
Accident de service - Maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON		2,84 %
Longue Maladie / Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique)	☒ OUI ☐ NON		2,15 %
Maternité, Paternité et Accueil de l'enfant, Adoption	☒ OUI ☐ NON		0,39 %
Maladie ordinaire avec franchise	☒ OUI ☐ NON	15 jours	2,32 %
Taux global pour l'ensemble des garanties	☒ OUI ☐ NON		7,93%

Et

Proposition d'assurance pour les agents IRCANTEC

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1.10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

☒ OUI

☐ NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute(nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	• OUI ☒ NON	• OUI ☒ NON
Indemnité de Résidence	• OUI ☒ NON	• OUI ☒ NON
Supplément Familial de traitement	• OUI ☒ NON	• OUI ☒ NON
Régime Indemnitaire	• OUI ☒ NON	• OUI ☒ NON
Charges Patronales	• OUI ☒ NON	• OUI ☒ NON

- **D'ADHÉRER** à compter du 1er Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions détaillées ci dessus.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les documents contractuels en résultant.
- **D'ACTER** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

N°DEL_0155_2025 Révision de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents au 01/01/2026

L'autorité territoriale rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026. Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

À compter du 1er janvier 2026, la participation des employeurs publics territoriaux deviendra obligatoire pour les garanties « santé », avec un montant minimal fixé à 15 euros bruts par mois, en application de l'article 6 du décret n°2022-581 du 26 avril 2022.

Au-delà de cette obligation réglementaire, cette réforme représente une opportunité pour la collectivité d'affirmer son engagement en faveur de la santé et du bien-être de ses agents. En participant financièrement à la complémentaire santé, la collectivité encourage également les agents actuellement non couverts à souscrire un contrat, en leur apportant un soutien financier incitatif. Actuellement, seulement 21% des agents de la ville bénéficient de la participation mutuelle.

Il s'agit d'un levier essentiel de qualité de vie au travail, d'engagement et d'attractivité de l'employeur public.

Dans ce contexte, il est proposé que la collectivité s'engage à verser une participation mensuelle d'un montant minimum de 25 euros mensuel par agent ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labellisé. Cette participation pourra faire l'objet d'une modulation, notamment en fonction de la composition familiale de l'agent, telle que précisée dans l'attestation de labellisation. La modulation relative aux enfants suivra les règles applicables au Supplément Familial de Traitement (SFT). Le conjoint sera comptabilisé pour la formule uniquement s'il ne possède pas déjà une participation mutuelle de son employeur. L'agent devra fournir une attestation de mutuelle labellisée au 1er janvier de chaque année civile. Sans preuve de contrat labellisé, le service ressources humaines suspendra la participation dans l'attente d'un justificatif.

En revanche, aucune modulation ne pourra être fondée sur la quotité de travail de l'agent.

Par ailleurs, en cas de couple employé par les deux collectivités (Ville et Communauté de Communes), le service Ressources Humaines retiendra automatiquement la solution la plus favorable financièrement pour l'agent, afin de garantir une équité de traitement et d'optimiser le bénéfice apporté par la participation.

Classes	Participation mutuelle actuelle	Participation mutuelle au 01/01/2026	Observation
1	11,40€	25€	Agent
2	11,40€ + 9,80€ = 21,20€	25€ + 10€ = 35€	Agent + Conjoint
3	11,40€ + 9,80€ + 5€ = 26,20€	25€ + 10€ + 5€ = 40€	Agent + Conjoint + 1 enfant
4	11,40€ + 9,80€ + 5€ + 5€ = 31,20€	25€ + 10€ + 5€ + 5€ = 45€	Agent + Conjoint + 2 enfants
5	11,40€ + 5€ = 16,40€	25€ + 5€ = 30€	Agent + 1 enfant
6	11,40€ + 5€ + 5€ = 21,40€	25€ + 5€ + 5€ = 35€	Agent + 2 enfants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir la participation employeur au vu du minimum fixé à 15€ par agent,

CONSIDÉRANT la volonté politique de prouver son engagement en faveur de la santé et du bien être des agents,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE PARTICIPER** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail et en fonction de la composition familiale comme indiqué dans le tableau ci-dessus. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **DE RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé ;
- **DE FIXER** le montant de la participation selon le tableau ci dessus ;
- **D'INSCRIRE** le budget nécessaire au chapitre 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son Représentant pour signer les documents et les actes afférents à ce dossier ;

N°DEL_0156_2025 Portant création d'emplois non permanent suite à un accroissement d'activité et saisonnier d'activité

Dans le cadre de l'organisation des services et afin d'assurer la continuité du service public, la collectivité est confrontée à des besoins ponctuels de renfort de personnel liés à :

- un accroissement temporaire d'activité dans certains secteurs,
- un accroissement saisonnier d'activité, notamment lors de périodes d'affluence ou d'activités spécifiques (vacances scolaires, festival des Mascarets, ...)

Conformément aux dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour répondre à ce besoin temporaire, en l'absence de ressources internes suffisantes.

À ce titre, il est proposé de créer des emplois non permanents, pour permettre le recrutement d'agents par contrat à durée déterminée. Ces contrats prendront fin à l'échéance prévue ou à la disparition du besoin. La durée totale ne pourra excéder 12 mois, renouvellement compris pour un accroissement temporaire d'activité. Pour un accroissement saisonnier, le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Les besoins suivants ont été identifiés pour une année civile :

Nombre de poste	Poste	Grade	Nature	Temps de travail
2	Agent polyvalent des écoles	Adjoint technique	Temporaire	TC
1	Conseiller séjours	Adjoint du patrimoine/Adjoint d'animation	Saisonnier	TC
6	Animateur	Adjoint d'animation	Temporaire	TC
1	Conducteur bus urbain	Adjoint technique	Saisonnier	TC
2	Agent d'entretien	Adjoint technique	Saisonnier	TNC 32/35
2	Agent de voirie	Adjoint technique	Saisonnier	TC
1	Agent polyvalent piscine	Adjoint technique	Saisonnier	TC
2	Maître Nageur Sauveteur	ETAPS	Saisonnier	TC

Informations :

TC signifie un besoin à temps complet soit 35/35ième.

Les besoins exprimés dans ce tableau ne sont pas des recrutements autorisés d'office, ces recrutements restent à l'appréciation des responsables de service et de la direction en fonction des besoins

identifiées à l'instant donné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein des services de la collectivité ;

VU l'organisation des services et les besoins identifiés pour une année civile,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans certains services comme préciser dans le tableau ci-dessus;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être assurés par les agents titulaires ou stagiaires de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ressources internes suffisantes, il est nécessaire de recourir à des agents contractuels pour assurer ces missions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce titre, de créer des emplois non permanents afin de permettre le recrutement d'agents par contrat à durée déterminée ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AVOIR** recours à des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N°DEL_0157_2025 Modification du tableau des effectifs au 01/01/2026 - intégration directe suite à un changement de filière

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la collectivité, il est nécessaire d'adapter les affectations et les positions statutaires des agents en fonction de l'évolution de leurs situations administratives et professionnelles.

Un agent titulaire appartenant au cadre d'emplois des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) ne disposant plus d'une qualification requise pour l'exercice des fonctions correspondantes a exprimé le souhait de poursuivre son parcours professionnel au sein de la collectivité dans un domaine relevant de la filière Technique.

Afin de permettre la continuité de son activité et de valoriser les compétences acquises, il est proposé de procéder à son changement de cadre d'emplois, par intégration directe dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, au grade de Technicien principal de 1^{re} classe, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'accompagnement de la mobilité professionnelle et de maintien dans l'emploi des agents de la fonction publique territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-348 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

VU la demande écrite de changement de filière formulée par l'agent concerné en date du 21 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne dispose plus de la qualification requise pour exercer les fonctions initiales de son recrutement relevant de la filière sportive,

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été reçu en date du 21 octobre 2025 par la Direction des Ressources Humaines et a exprimé le souhait d'intégrer la filière technique à compter du 1er janvier 2026,

CONSIDÉRANT que les conditions statutaires d'intégration directe dans le cadre d'emplois des

techniciens territoriaux sont remplies,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE PROCÉDER** à l'intégration directe d'un agent titulaire du cadre d'emplois des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{re} classe dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, au grade de Technicien Territorial principal de 1^{re} classe, à compter du 1er janvier 2026,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondant au budget 012,
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son Représentant pour signer les documents et les actes afférents à la présente décision ;

N°DEL_0158_2025 Élections professionnelles 2026 - Vote électronique

Les élections professionnelles destinées à renouveler les représentants du personnel au sein des instances consultatives — Commission Administrative Paritaire (CAP), Commission Consultative Paritaire (CCP) et Comité Social Territorial (CST) — se tiendront en décembre 2026. Il appartient à la collectivité d'assurer l'organisation des élections professionnelles pour le CST uniquement.

Afin de garantir une organisation efficiente et accessible à l'ensemble des agents électeurs, il est proposé de recourir, pour l'ensemble de ces scrutins, au vote électronique par internet. Ce mode de scrutin permet d'offrir à chaque électeur un vote simple, rapide et sécurisé, d'assurer la sincérité des opérations électorales et l'intégrité des suffrages, ainsi que de simplifier les opérations matérielles d'organisation et de dépouillement.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le vote électronique par internet doit respecter les principes fondamentaux régissant les élections professionnelles : secret du vote, caractère personnel, libre et anonyme du vote, intégrité des suffrages exprimés, accessibilité du scrutin à tous les électeurs, surveillance effective du scrutin et possibilité de contrôle a posteriori par le juge. Le même article prévoit que l'autorité territoriale peut, après avis du CST, décider de recourir à cette modalité et préciser si elle constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La mise en œuvre du vote électronique sera confiée à un prestataire spécialisé, chargé de la conception, de la sécurisation, de la gestion et de la maintenance du système, dans le respect des prescriptions réglementaires et des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances représentatives de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de moderniser les pratiques ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **DE RECOURIR** au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'ensemble des scrutins organisés lors des élections professionnelles 2026, conformément au décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.
- **DE CONFIER** à un prestataire externe la conception, l'hébergement, la sécurisation, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.
- **D'AUTORISER** le Président à lancer la procédure permettant de sélectionner le prestataire et

de signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre du vote électronique.

- **D'INDIQUER** qu'une ou plusieurs délibérations complémentaires préciseront les dispositions prévues par l'article 4 du décret du 9 juillet 2014, relatives notamment au calendrier, aux modalités de fonctionnement du système, à la composition des bureaux de vote électronique, à l'organisation de l'assistance et à l'expertise indépendante.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son Représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

N°DEL_0159_2025 règlement de fonctionnement et grille de critères pour l'attribution des places-Multi-Accueil "La Marelle"

Conformément à la réglementation, les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doivent élaborer un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil La Marelle doit être révisé pour la période 2026-2030.

Ces documents font partie des éléments contractuels nous liant avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, et plus particulièrement la Convention Territoriale Globale (CTG) et la Convention d'Objectif et de Financement (COF), qui sont à renouveler pour la période 2026-2029.

Le travail de formalisation mené par la directrice de la structure, en lien avec la CAF, s'inscrit bien entendu dans la volonté de la CCPAVR de positionner la politique éducative comme un enjeu majeur du territoire. Véritable feuille de route du Multi-Accueil, le règlement de fonctionnement établit les règles d'organisation et de fonctionnement de la structure.

Ce document a été présenté aux membres de la Commission ALSH, Insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance, le 27 novembre 2025,

Il convient également de modifier la grille de critères qui entrent en compte pour l'attribution des places en crèche afin de favoriser la mixité sociale. Le traitement des demandes reste « anonymisé » et des points sont attribués en fonction des critères définis et délibérés lors des 2 à 3 commissions annuelles, points qui déterminent l'ordre d'attribution des places disponibles en fonction des contrats déjà en cours sur la structure.

Cette grille de critères assure la mixité sociale et semble cohérente pour les membres de la Commission ALSH, Insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – du 27 novembre 2025 qui ont émis un avis favorable sur ce document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU la CTG et la COF signées avec la CAF, et en cours de renouvellement pour 2026-2029,

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil La Marelle ;

CONSIDÉRANT que la grille de critères permettant l'attribution des places en crèche doit être validée en Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission ALSH, insertion et Aire d'accueil des gens du voyage – spéciale Petite Enfance – du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil La Marelle pour la période 2026-2030, joint en annexe ;
- **D'ADOPTER** la grille de critères permettant l'attribution des places en crèche, jointe en annexe.
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de communes ou son Représentant à engager et conduire les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

N°DEL_0160_2025 Renouvellement du conventionnement avec l'État du dispositif d'aide à la tarification sociale

Les élus du Conseil communautaire souhaitent préciser qu'ils apportent leur soutien aux agriculteurs face à la crise qu'ils traversent actuellement.

Par la délibération 169-2022 en date du 12 décembre 2022, la CCPAVR a approuvé la mise en place de la tarification sociale des cantines sur son territoire à compter du 01/04/2023 par la signature d'une convention triennale.

Le dispositif de l'État d'aide à la tarification sociale consiste en une aide financière de 3€ par repas aux collectivités qui s'engagent dans une tarification sociale des cantines avec la mise en place d'une grille tarifaire progressive et assurent la fourniture de repas au tarif maximal de 1€ aux enfants issus des familles les plus défavorisées.

La CCPAVR avait adopté la grille tarifaire suivante qui respectait les critères du dispositif dans ses principes, dont une tranche de QF à 1€ :

Tranche / Quotient Familial	Tarif
Tranche 1 / QF : 0 à 1000*	1.00€
Tranche 2 / QF 1001 à 1350	2.80€
Tranche 3 / QF : supérieur à 1350€	3.50€
Tranche 4 / hors CCPAVR et spécifiques**	4.00€

* la tranche 1 s'applique également aux hors CCPAVR dont le QF est inférieur à ou égal à 1000€.

**pour la ville de Pont-Audemer : enseignants, personnels Ville, d'industriels forains, gens du voyage.

Ainsi, 231 883 repas servis au tarif maximal de 1€ ont été déclarés sur la période du 01/04/2023 au 31/08/2025 sur la plateforme ASP PUMA, ce qui a permis à la collectivité d'être soutenue à hauteur de 695 649€ sur cette même période dans sa démarche.

Cette convention triennale prend fin le 16/01/2026. Il convient donc de la renouveler sur la période maximale, soit jusqu'au 31/12/2027.

En complément de cette participation de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, une bonification de 1€ par repas est également possible dans la mesure où la collectivité est engagée dans la démarche Egalim. Le nouveau marché de restauration en vigueur depuis le 01/09/2025 répondant à ces exigences, et le service Scolaire de la collectivité assurant la complétude des données collectées sur le site « *ma cantine* », il est proposé d'ajouter un avenant Egalim à la signature de la nouvelle convention afin de bénéficier de cette bonification,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article R.531-52 ;

VU la délibération 169-2022 : « mise en place d'une tarification sociale des cantines – convention triennale avec l'État - adoption » ;

VU la délibération 0055-2023 : « complément d'application tarifaire à la tarification sociale des cantines » ;

CONSIDÉRANT le soutien de l'État pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif pour les enfants issus des familles défavorisées en termes de santé et d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

CONSIDÉRANT la nouvelle carte scolaire et les cantines des écoles dont la CCPAVR a la compétence depuis le 01/09/2024 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de bénéficier d'un soutien complémentaire de l'État dans le cadre du respect de la démarche EGalim,

CONSIDÉRANT la date de fin de la convention qui nous lie avec l'État sur ce dispositif et la

nouvelle bonification à laquelle la collectivité peut prétendre ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ACTER** le renouvellement du dispositif de tarification sociale des cantines dans les restaurants scolaires relevant de sa compétence jusqu'au 31/12/2027 ;
- **DE MAINTENIR**, dans ses principes, de la grille tarifaire et des cas particuliers applicables ci-dessus
- **D'ADHÉRER** à la « bonification Egalim » par voie d'avenant à la convention sur la tarification sociale des cantines ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents, dont la convention avec l'État et l'avenant Egalim, relatifs à ces sujets .

N°DEL_0161_2025 convention de mandat de maîtrise d'ouvrage réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi.

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) détient sur son territoire une digue classée. Se situant en rive gauche de la Seine à l'aval de la commune de Quillebeuf-sur-Seine, la digue de protection de la zone du Marais-Vernier est répartie en deux tronçons avec deux gestionnaires distincts : le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS, anciennement Grand Port Maritime de Rouen) pour la partie amont et l'association de la digue de l'épi pour la partie aval. Pour répondre aux obligations réglementaires concernant la gestion des digues (décret du 2 mai 2015), une étude de danger a été réalisée en 2024 dans le cadre d'un groupement de commandes réunissant le SMGSN (Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande), le Département de la Seine-Maritime et le GPFMAS.

Les résultats ont montré que la digue actuelle ne protégeait pas de personnes au-delà d'une pluie de période de retour un an, c'est à dire ayant une probabilité de survenue d'une fois par an.

Ainsi, la CCPAVR, autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) a pris la décision fin 2024 de ne pas déposer de dossier d'autorisation pour ces deux digues en tant que système d'endiguement. Par conséquent, il est aujourd'hui nécessaire de lancer une procédure de déclassement de ces ouvrages.

Pour valider ce déclassement et en définir les modalités, les services de l'état ont demandé au GPFMAS (pour la digue du Marais Vernier) et à la CCPAVR (pour la digue de l'épi), la réalisation d'études permettant de caractériser les sur-aléas potentiellement générés par chacun de ces deux ouvrages.

Le cas échéant, ces études devront être complétées par la définition de mesures de neutralisation afin de supprimer ces potentiels sur-aléas. Dans ce cas, la CCPAVR ne serait pas engagée, cette charge revient au propriétaire de l'ouvrage à savoir l'association syndicale autorisée de la digue de l'épi.

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique confiée par la CCPAVR au Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine (GPFMAS) pour la réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi.

Le GPFMAS s'engage à transmettre le dossier complet au plus tard le 30 mai 2026.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 10 800€ HT répartie de la manière suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Réalisation des études de sur-aléas de la digue de l'épi | : 9 900 €HT |
| - Rémunération forfaitaire du GPFMAS | : 900 €HT |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 classant la digue du Marais Vernier (digue de classe C)

CONSIDÉRANT que la digue du Marais Vernier et digue de l'épi ont fait l'objet d'une étude de danger et ne permet pas la protection des personnes au-delà d'une pluie de période de retour un an.

CONSIDÉRANT que le GPFMAS gestionnaire du tronçon digue du Marais Vernier réalise son étude

de sur-aléas, il est opportun de lui confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble.

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention de mandat de maîtrise d'ouvrage auprès du GPFMAS pour la réalisation de l'étude de sur-aléas concernant la digue de l'épi et tout document s'y rapportant.

N°DEL_0162_2025 Acquisition parcelle cadastrée section ZB n°71 sur la Commune de Le Perrey

Madame Marie-José VERBRIGGHE est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section ZB n°71 sur la commune de Le Perrey.

Cette parcelle est située majoritairement en zone A du PLUi du fait de sa vocation agricole.

Une partie de cette parcelle, d'une surface approximative de 5.695 m², est située en zone AUz correspondant aux zones à urbaniser à dominantes d'activités économiques.

La surface exacte sera déterminée après le passage d'un géomètre expert.

Cette surface est limitrophe à la zone d'activité dite « Les Ateliers de Fourmetot » appartenant à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle permettant ainsi son aménagement et l'extension de ladite zone d'activité.

Cette parcelle étant louée à Monsieur Jean-Philippe LECUREUR suivant un bail signé en date du 26 février 2007, il y aura lieu de prévoir une résiliation partielle dudit bail.

Par ailleurs, du fait de sa qualité de preneur en place, M. LECUREUR bénéficiera d'un droit de préemption sur la partie de la parcelle vendue qu'il y aura lieu de faire purger soit par la propriétaire actuelle en sa qualité de Venderesse soit par le notaire en charge du dossier de vente.

Les frais de géomètre pour le découpage de la parcelle seront à la charge de la collectivité et il appartiendra à celle-ci de le mandater.

En sa qualité d'acquéreur, la CCPAVR aura également à supporter les frais d'acte aussi appelés frais de notaire.

Au terme d'une négociation à l'amiable entre la propriétaire et la collectivité, il a été déterminé un prix de vente de 14 €/m² soit 79.730,00 € (à affiner selon la surface exacte après le passage du géomètre).

Compte-tenu du prix d'acquisition inférieur à 180.000,00 €, les services des domaines n'ont pas été consultés pour obtenir un avis de valeur et la transaction peut se réaliser sans ce justificatif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article 1591 du code civil ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'acquisition dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière à vocation de développement économique de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

CONSIDÉRANT la situation géographique de la parcelle permettant son aménagement futur sans difficulté particulière du fait de sa proximité avec une zone d'activité déjà existante,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZB n°71 appartenant à Madame Marie-José VERBRIGGHE ;
- **DE FIXER** le prix d'acquisition à 14 €/m² soit approximativement 79.730,00 € (à ajuster en fonction de la surface exacte de la parcelle) ;
- **D'AUTORISER** le recours à un géomètre expert afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour la division de la parcelle et de prendre en charge les frais en découlant ;
- **D'AUTORISER** la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle à désigner Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL, notaire à Pont-Audemer, pour l'assister dans le cadre de cette acquisition dans l'hypothèse où le notaire des Vendeurs serait situé hors de la commune de Pont-Audemer ;
- **D'AUTORISER** le Président, ou son Vice-Président, à engager et conduire les démarches

nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier en ce compris les documents de géomètre et l'acte d'acquisition ;

- **D'INSCRIRE** à son budget les prévisions de dépenses correspondantes à cette acquisition.

N°DEL_0163_2025 Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : Convention de mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.
--

En application de la loi ALUR n°2014-366, la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme a pris fin au 1er juillet 2015, pour les communes appartenant à une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se sont organisés pour que leurs communes-membres puissent bénéficier des services instructeurs intercommunaux répondant à leurs besoins.

C'est pourquoi, au 1er juillet 2015, une convention a été passée entre les communautés de communes de Pont-Audemer, de Beuzeville, de Bourgtheroulde et de Roumois Nord pour créer un service mutualisé d'instruction des documents d'urbanisme, porté par la communauté de communauté de Pont-Audemer.

Cette convention a été conclue pour une durée de 10 ans.

Il y a lieu de procéder à la signature d'une nouvelle convention, en adéquation avec la situation actuelle et les souhaits de chacun.

C'est dans cette perspective que le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, sur instruction de la Préfecture, a décidé de créer un service commun dans le domaine de l'urbanisme - application du droit des sols pour toute commune souhaitant y adhérer.

Il convient de distinguer la compétence qui consiste à délivrer les autorisations d'urbanisme de la faculté, pour le détenteur de cette compétence, de confier l'instruction des dossiers à une autre autorité. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de confier à la communauté de communes une compétence en matière d'urbanisme, mais de lui confier la seule instruction des autorisations d'urbanisme.

Les communes peuvent confier l'instruction des autorisations d'urbanisme aux personnes publiques énumérées par les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme. La mise en œuvre du service commun, telle que définie dans la présente convention, répond aux dispositions des articles précités.

La convention précise le champ d'application, les missions respectives de la commune et du service commun créé, les modalités d'organisation matérielle, les modalités de financement, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours. La convention s'appliquera à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités et notamment son article L. 5211-4-2

VU la loi ALUR n°2014-366

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R.423-15

VU la délibération n°0127-2025 du 29 septembre 2025 relative à la convention d'adhésion au service commun – Convention cadre pour la mise à disposition du service commun (SUM)

VU le courrier de M. le Sous-préfet de Bernay du 16 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle de mettre à disposition des communes-membres le souhaitant les services d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont alerté la communauté de communes de Pont-Audemer sur les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui ne permet pas d'ouvrir un service commun aux communes non membres de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'AUTORISER** le Président, ou son Représentant, à signer la convention de mise en place d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que tout document s'y rapportant, nécessaire à l'application de la présente délibération.

N°DEL_0164_2025 Adoption du Pacte territorial France Renov' 2025/2029: Mise en œuvre et déploiement du dispositif à l'échelle de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle

En 2025, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a instauré une nouvelle contractualisation avec les collectivités territoriales, visant à assurer la continuité du service public de la rénovation de l'habitat. Cette évolution prend la forme d'une convention de Programme d'Intérêt Général (PIG), qui définit les modalités de la mise en œuvre opérationnelle du Pacte territorial France Renov' sur le territoire.

Le Pacte Territorial France Renov' est un engagement entre l'Anah, les services de l'État et la Communauté de communes pour améliorer l'accompagnement des habitants dans leurs projets de rénovation et d'amélioration du parc de logement existant. Il vise à renforcer le service public local de la rénovation de l'habitat et simplifier les démarches afin de les rendre accessibles à tous.

Le pacte territorial se décline en trois volets :

- **Dynamique territoriale** : mobilisation des ménages, des publics prioritaires et des professionnels pour encourager les projets de rénovation de l'habitat.
- **Information, conseil et orientation** : accompagnement pour informer et conseiller les ménages sur toutes les thématiques liées à l'amélioration de l'habitat (énergie, autonomie, copropriétés, logement indigne, etc.).
- **Accompagnement des ménages** : suivi personnalisé des projets de travaux (rénovation énergétique, adaptation du logement, copropriétés, habitat indigne)

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la réhabilitation et l'amélioration de l'habitat en accompagnant les propriétaires, en particulier les ménages modestes, dans leurs projets de rénovation ou d'adaptation. Il offre un appui technique et financier pour faciliter les travaux, améliorer la performance énergétique, lutter contre l'habitat dégradé et adapter les logements au vieillissement ou au handicap.

Il est signé pour une durée de quatre ans et concerne l'ensemble de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, soit les 32 communes de l'EPCI.

Dans le cadre de la politique de rénovation et d'amélioration de l'habitat, un marché public a été lancé afin de désigner le prestataire chargé de l'animation du Pacte territorial France Renov' sur le territoire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°2024-06 de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France renov', en date du 13 mars 2024,

VU la délibération n°2024-34 de l'Anah concernant l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte Territorial France Renov' », en date du 9 octobre 2024,

VU l'étude pré opérationnelle pour la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire,

VU le projet de convention PIG « Pacte territorial France Renov' »,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), en date du 7 novembre 2025,

CONSIDÉRANT la fin du Pacte Territorial dérogatoire en 2025 et la nécessité d'assurer une continuité de service afin de poursuivre l'accompagnement des propriétaires dans leurs projets de rénovation de l'habitat,

CONSIDÉRANT la réalisation de l'étude pré opérationnelle qui a confirmé la pertinence de la mise en œuvre d'un Pacte Territorial à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de communes,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** le projet de convention-cadre « Pacte Territorial France Renov' » avec l'Anah, permettant la mise en œuvre du Pacte territorial complet sur la Communauté de communes, pour une durée de quatre ans (2026/2029),
- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer la convention PIG « Pacte Territorial France Renov' »,

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

N°DEL 0165 2025 Attribution des subventions aux propriétaires privés dans le cadre du dispositif d'Amélioration de l'Habitat: Le Pacte Territorial

Dans le cadre de sa politique de soutien à la réhabilitation de l'habitat privé ancien, la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle mettra en place au 1^{er} janvier 2026, un nouveau dispositif d'amélioration de l'habitat intitulé le « Pacte territorial », destiné à conseiller, informer et accompagner l'ensemble des habitants du territoire communautaire dans leur projet de rénovation.

La Communauté de communes, très impliquée dans la rénovation de l'habitat, souhaite instaurer, pendant toute la durée du dispositif, des aides complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), à destination des propriétaires.

Plusieurs types de subventions sont proposés selon la nature des travaux envisagés pour améliorer l'habitat :

- Majoration sur le périmètre protégés / monuments historique
- Majoration pour l'utilisation de matériaux biosourcés
- Aide à la restauration de façade
- Aide à la création d'un accès indépendant
- Lutte contre la vacance des logements

Ces aides seront attribuées par la Communauté de communes, sous réserve de respect des conditions définies dans le règlement des aides communautaires. Le règlement fixe les conditions d'éligibilité, les modalités d'instruction, ainsi que les procédures de versement des subventions attribuées par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération n°2024-06 de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France renov', en date du 13 mars 2024,

VU la délibération n°2024-34 de l'Anah concernant l'adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte Territorial France Renov' », en date du 9 octobre 2024,

VU l'étude pré opérationnelle pour la mise en œuvre du Pacte territorial sur le territoire,

VU le projet de convention PIG « Pacte territorial France Rénov' »,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), en date du 7 novembre 2025,

VU le règlement des aides aux travaux de la Communauté de communes dans le cadre du dispositif en place (en annexe),

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du Pacte territorial sur la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans,

CONSIDÉRANT l'implication de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle dans la politique de rénovation de l'habitat, ainsi que sa volonté de mettre en place des aides complémentaires aux travaux afin d'encourager les propriétaires à rénover leur logement,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le règlement des aides financières de la Communauté de communes, relatives à l'Amélioration de l'habitat
- **DE PRÉVOIR** les crédits aux budgets 2026/ 2029
- **D'ATTRIBUER** les subventions en fonction des critères suivants :

Nature de l'intervention	Objectif 2026/2029: Nombre de dossiers	Montant des subventions
Majoration Périmètres protégés/Monuments historiques	24	Subvention de 5% plafonnée à 1 000€ par logement (max 6 000€/an)

Majoration matériaux bio sourcés	40	Prime de 500€ par logement (max 5 000€/an)
Ravalement de façade	40	Subvention de 5% plafonnée à 1 000€ par logement (max 10 000€/an)
Création accès indépendant	4	Subvention de 50% plafonnée à 5 000€ par logement (max 5 000€/an)
Aide à la sortie de vacance sur Pont-Audemer	12	Prime de 1 500€ par logement (max 3 000€/an)

N°DEL_0166_2025 Adoption de la Convention d'application du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)

Dans une volonté de simplifier les démarches des demandeurs de logement social et de garantir une information claire et accessible, la Communauté de communes met en place un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce dispositif vise à mieux organiser et coordonner les différents points d'accueil (mairies, bailleurs sociaux, associations) afin d'offrir aux usagers un parcours plus simple et une information harmonisée. Il permet également de renforcer la qualité du service rendu et d'accompagner les communes dans l'accueil des demandeurs.

Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD) sera structuré en trois niveaux de service complémentaires :

- **Niveau 1:** Accueil et informations générales (communes et associations)
- **Niveau 2:** Accueil, informations et aide à la constitution ou à la mise à jour du dossier (CCAS, Mairie de Pont-Audemer)
- **Niveau 3:** Enregistrement, renouvellement des demandes et accompagnement complet (bailleurs sociaux, Action Logement)

Ce fonctionnement en réseau permettra à la fois de faciliter l'accès des usagers au service et d'assurer une meilleure cohérence dans le traitement des demandes sur l'ensemble du territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441-1-5 et suivants relatifs à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR),

VU la délibération n°144-2020 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la délibération n°25-2025 relative à l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations aux Demandeurs (PPGDID) en date du 29 septembre 2025,

VU la Convention d'application du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (en annexe de la délibération),

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations des Demandeurs (PPGDID) doit faire l'objet d'une convention signée par le Président de la Communauté de communes, le Préfet de l'Eure et les bailleurs sociaux,

CONSIDÉRANT que la signature d'une convention SIAD permet d'officialiser les engagements des partenaires pour garantir un accueil de proximité, une information claire et un accompagnement des demandeurs sur l'ensemble du territoire,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la Convention d'application du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), ainsi que les engagements que la Communauté de communes s'engage à respecter dans le cadre de sa mise en œuvre.
- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer la Convention SIAD et tout

N°DEL_0167_2025 Adoption du plan guide de l'étude urbaine quartier de l'Europe, Pont-Audemer

Dans la continuité du Programme national de rénovation urbaine, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (Anru) a lancé en 2014 le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU). Le NPNRU prévoit la transformation de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires.

Sur le territoire de l'intercommunalité, le Quartier Europe à Pont-Audemer a été retenu dans la liste des quartiers d'intérêt régional au Conseil d'administration de l'Anru, le 21 avril 2015. La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle assure le pilotage du Programme de Renouvellement Urbain, en qualité de chef de file de la politique de la ville. En revanche, la mise en œuvre opérationnelle du programme est placée sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Pont-Audemer, notamment les opérations d'aménagement d'ensemble et de conduite de projet.

Pour rappel, la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de l'Europe signée le 20/11/2022, a partiellement définie la composition urbaine à l'échelle du quartier au travers de 2 études urbaines.

Une étude globale intégrant la planification spatiale, les formes architecturales, la qualité paysagère, l'aspect mobilité et la définition d'un nouveau maillage viaire, devait redéfinir les travaux précédemment réalisés.

Le bureau d'études Atelier Lignes, a été mandaté pour réaliser cette mission sur l'année 2025, accompagné par le bureau d'études Les Cocottes urbaines et Egis villes et transports.

La phase d'élaboration de l'étude urbaine est aujourd'hui arrivée à son terme et il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver ce programme d'actions.

Les éléments issus du Plan Guide Opérationnel et la priorisation des opérations (Annexes) constitueront la base des futurs investissements des collectivités et donneront lieu à la recherche de financement.

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU le Règlement Général de l'Anru (RGA) et le Règlement Financier de l'Anru relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,

VU le protocole de préfiguration signé en date du 17 avril 2018,

VU la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier de l'Europe de Pont-Audemer,

VU la délibération n°4-2022 portant sur la Convention du Programme de renouvellement urbain – Quartier de l'Europe,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en qualité de chef de file de la politique de la ville,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est le porteur de projet du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain,

CONSIDÉRANT la proposition du projet de Convention du Programme de Renouvellement Urbain du quartier Europe par le porteur de projet,

CONSIDÉRANT le Plan Guide Opérationnel réalisé par le bureau d'études Atelier Lignes,

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le Plan Guide Opérationnel en tant qu'outil opérationnel et de planification des opérations et aménagements portant sur le secteur d'études.
- **D'AUTORISER** le Président, en qualité de porteur de projet du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain de Pont-Audemer, ou son Représentant, à signer les avenants ainsi que les tous les documents relatifs à ce programme.

Par dérogation au principe du repos dominical, l'Article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2026. Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements en commerce de gros, les prestataires de services et professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la même commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les sept autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'E.P.C.I dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R 3132-21

VU l'article D-310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit sa compétence « développement économique » dont l'un des objectifs est le soutien de l'activité économique et de l'emploi

CONSIDÉRANT qu'à ce jour plusieurs entreprises commerciales ou groupements d'entreprises ont fait une demande de dérogation. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier ces demandes sont liées exclusivement aux temps forts de l'année sur le plan commercial :

- Les dimanches du mois de décembre sont justifiés par la période de forte consommation liée aux fêtes de fin d'année, qui peut représenter de 10 à 30 % de chiffres d'affaires en plus sur le mois. Tous les secteurs sont concernés. De la même façon, la période en novembre du « Black Friday » qui est particulièrement suivie du point de vue commercial.

- les dimanches liés à la fête des mères et à la fête des pères sont également ciblés, pour le domaine de la parfumerie par exemple.

- Les dimanches liés aux portes ouvertes dans l'automobile. Cette filière est structurée, elle fait une seule demande pour l'ensemble des concessionnaires,

- les dimanches des périodes des soldes, qui traditionnellement génèrent là-aussi, un surcroît de chiffres d'affaires important de 10 à 30 %.

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle de pouvoir répondre à ces temps forts sur le plan de l'activité commerciale,

Il a été identifié les 12 dimanches suivants :

- dimanche 11 janvier 2026 : 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- dimanche 8 février 2026 : dimanche précédant la Saint Valentin
- dimanche 15 mars 2026 : porte ouverte des concessions automobiles
- dimanche 31 mai 2026 : fête des mères
- dimanche 21 juin 2026 : fête des pères
- dimanche 28 juin 2026 : 1^{er} dimanche des soldes d'été
- dimanche 13 septembre 2026 : porte ouverte des concessions automobiles
- dimanche 29 novembre 2026 : week-end du black Friday
- dimanche 6 décembre 2026 : fêtes de fin d'année
- dimanche 13 décembre 2026 : fêtes de fin d'année
- dimanche 20 décembre 2026 : fêtes de fin d'année
- dimanche 27 décembre 2026 : fêtes de fin d'année

Le Conseil Communautaire décide,

Après en avoir délibéré

Par 50 votes Pour,

Et 1 vote contre

Patrick AUBE

- **D' ÉMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture des 12 dimanches susmentionnés pour l'année 2026

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°DEC 0220 2025

DÉCIDE

Article 1 : D'annuler la modification contractuelle n°1 et en conséquence la décision DEC_0204_2025 liée.

Article 2 : De signer la modification contractuelle n°2 du marché public n°2025-10-CC relatif à la « Réhabilitation et extension du Clos Normand – création d'un pôle enfance à Pont-Audemer » (2025-10-CC) conclu avec la société ANTE ENERGY, actant la régularisation d'une erreur de plume.

Article 3 : Le montant de la modification contractuelle s'établit à 4 583 € HT soit 5 499.60 € TTC. La modification contractuelle n°3 représente une augmentation de 3.31 % du montant du marché. Le nouveau montant du marché est donc de 347 463.12 € HT soit 416 955.74 € TTC. La modification contractuelle n°1 représente une augmentation de 2.53 % du montant du marché. Le nouveau montant du marché est donc de 185 479 € HT soit 222 574.80 € TTC.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire du marché.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0221 2025

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet la participation d'assistantes maternelles accompagnées d'enfants du territoire du Relais Petite Enfance du Clos Normand, à un spectacle proposé par TOHU BOHU - domicilié au 4 rue Pasteur 1400 CAEN .

Le spectacle « LES PIEDS DANS L'EAU, LA TÊTE AU SOLEIL » se tiendra le jeudi 18 décembre 2025 à 10H à la salle d'armes .

La prestation est proposée pour un coût total de 700 € comprenant 130 € de frais de déplacement et un forfait repas au tarif Syndecac.

Le RPE du Clos Normand s'engage à verser la somme en une fois à la suite de la représentation .

N°DEC 0222 2025

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants :

Chapitre	Nature	Ordre / réel	Montant Libellé
65	6583	Réel	1 300,00 Intérêts moratoires
011	6188	Réel	-1 300,00 Prestations diverses

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

N°DEC 0223 2025

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet la participation d'assistantes maternelles accompagnées des enfants du territoire du Relais Petite Enfance du Clos Normand à des animations collectives de baby gym dispensées par la Française Risloise – domiciliée chez sa Présidente, Mme EUDE Chantal, 657 chemin de Colombos, 27500 BOUQUELON. La prestation d'animation est réalisée pour un coût total de 160€ comprenant la prestation forfaitaire (Animation/préparation/Matériel) et la mise en place.

N°DEC 0225 2025

Le Président décide :

Article 1 : D'attribuer le marché de « *prestations d'accompagnement préalable à l'élaboration d'un Contrat Local de Santé sur le territoire de la CCPAVR* » à la société Hippocrate Développement, située 7 rue de la Santé – 35 000 RENNES / 57 rue de Seine – 75006 PARIS.

Article 2 : Le montant du marché est fixé à 21 275 € HT (25 530 € TTC) répartis de la manière suivante :

- 11 650 € HT pour le volet 1 – Diagnostic santé du territoire,
- 8 275 € HT pour le volet 2 – Construction du programme d'actions,
- 1 350 € HT pour la phase 2 – Accompagnement du coordonnateur CLS

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié au prestataire « Hippocrate Développement ».

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0226 2025

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle n°1 au marché public n°2025-06-CC de « Travaux de voiries – lot 3 : travaux de revêtements en matériaux coulés à froid (MBCF) et matériaux bitumineux environnementaux (MBE) » conclu avec la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, actant l'ajout au bordereau des prix unitaires de deux nouvelles lignes de prix.

Article 2 : La modification contractuelle est sans incidence sur les montants initiaux minimum et maximum de l'accord-cadre.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée à la société titulaire de l'accord-cadre.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0227 2025

Le Président décide de signer la présente convention qui a pour objet la participation d'assistantes maternelles, accompagnées d'enfants du territoire du Relais Petite Enfance du Clos Normand, à des animations collectives d'ateliers de pratiques artistiques réalisées par Mme GILLES Anaïs- domiciliée 288 Sente Saint Michel, 27500 Tourville Sur Pont-Audemer.

Le calendrier des animations proposées par Mme GILLES Anaïs est établi sur une durée d'un mois soit décembre 2025.

Le rythme de l'action est de 2 séances sur le mois de décembre 2025.

La prestation d'animation est réalisée pour un coût total de 336.00 TTC, comprenant la prestation forfaitaire (Animation/Préparation/Matériel) et la mise en place.

Le RPE du Cos Normand s'engage à verser la somme en une fois, en décembre 2025.

N°DEC 0228 2025

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivant le tableau ci-dessous

Section Investissement							
Dépenses							
Débit				Crédit			
Chapitre	Fonction	Nature	Montant	Chapitre	Fonction	Nature	Montant

Lot 2 : Véhicules utilitaires 5 attributaires	SIRET : 328 881 962 00011	
	MAN TRUCK & BUS France SAS	
	12 avenue du Bois de l'Epine – Courcouronnes 91 008 EVRY	
	SIRET : 318 919 065 00157	
	GCA Lisieux	
	Zac Les Hauts de Glos - Rue Jean Charles Contel 14 100 GLOS	
	SIRET : 452 553 175 00020	
	REDELE SAS	
	1 rue de la Brèche 76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
	SIRET : 316 392 992 00012	
Lot 3 : Poids Lourds 3 attributaires	Rouen Truck Normandie	
	Rue du Clos Telier 76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
	SIRET : 363 500 661 00048	
	Renault Alliance Normandie	
	19 rue Eugène Boudin - Route de PARIS 14 800 DEAUVILLE	
	SIRET : 328 881 962 00011	
	Concession de PONT-AUDEMER 69 route d'Honfleur 27 500 SAINT GERMAIN VILLAGE	
	SIRET : 328 881 962 00011	
	MAN TRUCK & BUS France SAS	
	12 avenue du Bois de l'Epine – Courcouronnes 91 008 EVRY	
Lot 4 : Tracteurs 2 attributaires	SIRET : 318 919 065 00157	
	REDELE SAS	
	1 rue de la Brèche 76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
	SIRET : 316 392 992 00012	
	Rouen Truck Normandie	
	Rue du Clos Telier 76 800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	
	SIRET : 363 500 661 00048	
	NOREMAT	
	166 rue Ampère 54 710 LUDRES	
	SIRET : 322 213 679 00036	
	BLANCHARD AGRICULTURE	
	ZA La Tertrais 35 590 L'HERMITAGE	
	SIRET : 669 200 784 000 124	

Article 3 : L'accord-cadre à marchés subséquents est établis sur les prix unitaires issus des marchés subséquents. Il est cependant établi dans les limites suivantes :

Lot	Quantité minimum sur la durée contractuelle	Quantité maximum sur la durée contractuelle
Lot 1 "Véhicules légers"	5	20

Lot 2 "Véhicules utilitaires"	7	30
Lot 3 "Poids lourds"	2	5
Lot 4 "Tracteurs"	2	5

Article 4 : L'exécution de l'accord-cadre débute à compter de sa notification pour une période ferme de 48 mois. Il n'est pas reconductible.

Article 5 : Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 7 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0234 2025

Le Président

Décide de louer, dans le cadre d'un bail précaire de 12 mois, à la société SOGETREL, les locaux d'activités, sis à la Pépinière d'entreprises La Cartonnerie, 163 rue du Canal à 27500 PONT-AUDEMER, dans les conditions ci après désignés :

- Bureau n°5 d'une surface de 18 m² environ situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ;
 - A compter du 1^{er} novembre 2025 ;
 - Le présent bail est respectivement consenti et accepté pour une durée de 12 mois moyennant un loyer mensuel de 186.16 euros hors taxe et hors charges (cent quatre vingt six euros et seize centimes hors taxe et hors charges) ;
 - Le preneur versera une provision mensuelle pour charges, en même temps que le loyer, d'un montant de 200 euros HT (deux cents euros), à compter du 1er novembre 2025.
- révisable annuellement avec l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), auquel s'ajoute la TVA en vigueur ;
- Remboursement de tous impôts, charges locatives et taxes à la Communauté de communes.

D'approuver les termes du présent bail ;

De signer le présent bail précaire.

N°DEC 0236 2025

Le Président décide

Article 1 : d'autoriser les transferts suivants sur le budget annexe BVE :

Chapitre	Nature	Ordre / réel	Montant Libellé
011	63512	Réel	24 000,00 Taxes foncières Endupack
65	6542	Réel	-24 000,00 Créances éteintes

Article 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil communautaire.

N°DEC 0237 2025

DÉCIDE

Article 1 : De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer l'accord-cadre de « Prestations de géomètre dans le cadre de la gestion des biens du patrimoine des collectivités et de la réalisation d'opérations immobilières et foncières » (2025-19-CC) de la manière suivante :

- Lot 1 bornage et division : SELARL EUCLYD GEOMETRES EXPERT 199 chemin de la Bretèque 76 230 BOIS-GUILLAUME. SIRET : 432 811 651 00285.
- Lot 2 levés topographiques : SARL MERCATOR 37 rue Michel Hubert Descours 27 300 BERNAY. SIRET 339 660 755 00036.

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires dans la limite des montants minimums et maximums définis comme suit :

- Lot 1 : minimum 15 000 € HT et maximum 80 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre
- Lot 2 : minimum 15 000 € HT et maximum 120 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre

Article 3 : L'accord-cadre débute à compter de sa notification pour une durée ferme de 48 mois. L'accord-cadre n'est pas reconductible.

Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié à aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

N°DEC 0238 2025

Le Président décide de signer la convention de prestation d'animation au Relais Petite Enfance de Quillebeuf proposée par Anaïs Gilles, Ma Belle Page, domiciliée 288 sente Saint Michel 27500 Tourville sur Pont-Audemer, sur le dernier trimestre 2025, pour un coût total de 396 € TTC, comprenant la prestation forfaitaire (Animation/Préparation/Matériel) et la mise en place de deux séances.

N°DEC 0239 2025

Le Président décide de signer la convention de prestation d'animation pour le Relais Petite Enfance de Routot proposée par Anaïs Gilles, Ma Belle Page, domiciliée 288 sente Saint Michel, 27500 Tourville sur Pont-Audemer, pour un coût total de 198 € TTC, comprenant la prestation forfaitaire (Animation/Préparation/Matériel) et la mise en place, le 2 décembre 2025.

N°DEC 0240 2025

Le Président décide de signer la convention de prestation d'animation au Relais Petite Enfance de Routot proposée par Mélanie BOREL, domiciliée 145 route de la Hêtraie, Les Epinais, 27290 Ecaquelon, sur le deuxième semestre 2025, pour un coût total de 270 € TTC, comprenant la prestation forfaitaire (Animation/Préparation/Matériel) et la mise en place.

N°DEC 0241 2025

Le Président décide de signer la convention relative « à la participation financière de l'agence régionale de santé Normandie au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire » avec l'Agence Régionale de Santé Normandie – Espace Claude Monet – 2 place

Jean Nouzilles CS55035 – 14050 CAEN cedex 4, portant sur le financement du coût de la prestation d'élaboration d'un Contrat Local de Santé intercommunal par la société « Hippocrate Développement » pour un montant de 25 530€ TTC (21 275€ HT) ; le montant du financement de l'ARS représente 50 % du montant TTC de l'offre retenue, soit 12 765€ .

RELEVÉ DE DELIBERATIONS DE BUREAU

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°DEL_0130_2025 Subvention aux coopératives scolaires

Dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, la CCPAVR soutient par le biais d'une subvention les coopératives scolaires des écoles de son territoire.

Cette subvention participe au bon fonctionnement des projets scolaires menés pour les élèves notamment des voyages et des séjours de classe découverte.

Suite à la reprise de la compétence par plusieurs communes membres de la CCPAVR pour l'année scolaire 2024/2025, il a été reconduit la même somme que l'exercice précédent pour les coopératives scolaires entrant dans le cadre du maintien de la compétence.

Un travail d'harmonisation du montant par élève à attribuer aux coopératives scolaires sera mené pour l'année prochaine, correspondant à l'année scolaire 2025/2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°03-2024 du 19 février 2024 actant la modification des statuts de la CCPAVR,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°100-2022 du 29 septembre 2022 fixant les délégations du conseil au Bureau exécutif ;

VU les délibérations du Bureau n°20-2025, n°56-2025, n°97-2025, n°98-2025, n°99-2025, et n°129-2025 fixant l'attribution de subvention aux associations,

CONSIDÉRANT que les actions des coopératives scolaires dans le cadre de la compétence en matière scolaire,

CONSIDÉRANT les attributions de l'exercice 2024 pour l'année scolaire 2024/2025,

Le Bureau Exécutif décide,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** les subventions aux coopératives scolaires citées dans le tableau ci-dessous :

Coopératives scolaires	Attributions 2024	Attributions 2025
Coop. Scolaire de l'école d'Illeville-sur-Montfort	1 050 €	1 050 €
Coop. Scolaire de l'école P. Herpin	935 €	935 €
Coop. Scolaire de l'école La Fontaine	500 €	500 €
Coop. Scolaire de l'école L. Pergaud	1 005 €	1 005 €
Coop. Scolaire de l'école Saint Exupéry	290 €	290 €
Coop. Scolaire de l'école H. Boucher	640 €	640 €
Coop. Scolaire de l'école de Saint-Germain-Village	580 €	580 €
Coop. Scolaire du SIVOS de l'Estuaire	3 930 €	3 930 €
TOTAL	8 930 €	8 930 €

- **D'AUTORISER** le Président ou son Représentant à signer tout document s'y référant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h21.

Le Secrétaire de séance



Dominique BURET

Le Président



FRANCIS COUREL

